

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le six du mois d'avril à 19 h 00, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente et un du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, maire.

Conseillers présents : vingt-sept

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - PRIMITERRA Geneviève - ESMIOL Gérard - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain - BARTOLINI Jean-Louis - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - BLANC Michel - LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Éliane - NICOLOSI Philip - GASSEND-NOIR Anne - NIKITAS Valérie - VALENTIN Angélique - BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne - DE VALCKENAERE Gilles - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - ALBANESE-BEC Émilie - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel.

Étaient représentés :

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par DOMENGE Éliane
LE CORRE Thibaut par BARTOLINI Jean-Louis
ROBERT Véronique par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Étaient absents :

BONNET Martine
MAZAL Ambroise
TONELLI Corinne

Est nommée secrétaire de séance : VALENTIN Angélique

☆☆☆

Mme LE MAIRE.- Si vous le voulez bien, nous allons ouvrir cette séance du conseil municipal. Je vais procéder à l'appel.

Madame le maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Je vous remercie.

Je vais vous proposer de désigner Angélique Valentin comme secrétaire de séance. Y a-t-il des personnes qui sont contre ? *[Pas d'opposition]*

Merci.

Avant toute chose, je voudrais que nous rendions hommage à M. Fernand Tardy, décédé ce 4 avril dernier.

Il aurait eu 98 ans ce 14 juin.

Né en 1919, Fernand Tardy aura marqué notre territoire à plusieurs titres : pour son rôle dans la Résistance, ses actions au service de l'agriculture et surtout comme élu.

En septembre 1940, il arrive dans le département, à Digne, où vient de s'installer le 20^e bataillon de chasseurs alpins.

Mais dès 1942, il s'engage dans la Résistance. Membre de l'Armée secrète, il passe à la clandestinité en mai 1944 et commande le maquis de la vallée de Thoard qui participe aux combats de la libération de Digne les 17 et 19 août.

Diplômé de l'École nationale d'horticulture, Fernand Tardy a créé une pépinière à Digne en 1945, puis est devenu expert foncier. Il a accompagné la modernisation agricole du département en étant à l'origine de la Foire aux agnelles de Thoard, du lycée agricole et du centre de Carmejane, ou encore de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Membre de la chambre d'agriculture dès les années 50, il en a été secrétaire général, puis le président de 1974 à 1982. Il s'est également intéressé au tourisme rural, notamment au sein des Gîtes de France.

Enfin, Fernand Tardy aura marqué les esprits comme élu.

Membre de la SFIO dès l'âge de 16 ans, puis du Parti socialiste, conseiller municipal de sa commune d'adoption dès 1953, Fernand Tardy a été maire de Thoard de 1956 à 1990. Il a également présidé le SIVOM Duyes-Bléone.

On se souvient aussi de son rôle comme conseiller général du canton Digne-Ouest de 1976 à 1994 et comme sénateur des Alpes-de-Haute-Provence de 1980 à 1998.

Bref, un parcours complet pour un grand homme qui n'a jamais cessé de se mettre au service de son territoire et de ses concitoyens.

Écoute, humilité, sincérité, fidélité, efficacité sont les grandes qualités de Fernand Tardy dont je me souviens encore des précieux conseils prodigués durant la campagne des élections législatives de 2012.

Au nom du conseil municipal et des Dignois, je présente à sa famille et à ses enfants nos très sincères condoléances.

Je vous demande d'observer une minute de silence.



L'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de M. Fernand Tardy



Je vous remercie.

Vous le savez, le conseil municipal du 30 mars dernier n'a pas pu adopter l'ensemble des délibérations prévues.

Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, lorsque le quorum cesse d'être atteint en cours de séance, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal. À la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire. C'est la raison pour laquelle nous sommes à nouveau convoqués aujourd'hui.

Je vous propose donc de reprendre l'ordre du jour et je vais désigner Geneviève Primiterra comme présidente de séance pour la délibération relative à la protection fonctionnelle.

Dix conseillers municipaux présents sortent de la salle : Mme Granet, M. Villaron, M. Esmiol, M. Eyraud, Mme Oggero-Bakri, M. Aymes, Mme Thieblemont, M. Sfrecola, M. Teyssier, M. Nicolosi.

□□□□

PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

Mme PRIMITERRA.- Oui, Monsieur De Valckenaere ?

M. DE VALCKENAERE.- Madame Primiterra, avant d'entamer la lecture de la délibération, comme la loi m'y autorise, j'aimerais procéder à une mise en discussion d'une proposition concernant cette délibération.

Mme PRIMITERRA.- Vous proposez un amendement ?

M. DE VALCKENAERE.- Non, Madame. Je proposerai des amendements quand le temps des amendements sera venu. Pour l'instant, je vous demande une mise en discussion d'une proposition que je vous fais étant donné qu'elle concerne la procédure des débats ou les votes.

Mme PRIMITERRA.- Que voulez-vous mettre en discussion ?

M. DE VALCKENAERE.- Je veux mettre en discussion une proposition que je vais vous faire dans mon texte, Madame, mais ce n'est pas un amendement. Les amendements viendront après. Là, c'est une mise en discussion.

Mme PRIMITERRA.- Je vous écoute.

M. DE VALCKENAERE.- Merci, Madame.

Madame, depuis deux mois maintenant, c'est la quatrième fois que cette délibération visant à faire supporter aux Dignois les frais de justice de Mme Granet et de ses associés revient à l'ordre du jour.

Je précise avant toute chose que nous lui reconnaissons le droit de demander réparation si, bien entendu, elle se sent diffamée ou outragée, mais dans ce cas, en ce qui concerne notre groupe, nous souhaitons qu'elle le fasse sur ses fonds propres et non sur le dos des contribuables dignois à qui elle fait déjà supporter de nombreux caprices.

Lors de la séance du 9 février 2017 où pour la première fois la délibération a été mise au vote et adoptée par la majorité du conseil municipal régulièrement réuni, les élus bénéficiaires de la protection fonctionnelle ont présenté, participé au débat et pris part au

vote concernant cette délibération. Ces faits ne constituent ni plus ni moins qu'une prise illégale d'intérêts qui a d'ailleurs fait l'objet d'une saisine du tribunal administratif de Marseille ainsi que d'une plainte auprès du procureur de la République.

À ce titre, et c'est déjà une des premières curiosités, dans la délibération de ce soir n'apparaît nulle part la décision qu'a prise la municipalité déjà d'engager un avocat, je vais le nommer puisqu'il figure dans une lettre que je peux vous produire : c'est la SCP Tomasi Garcia & Associés à Manosque. Il est quand même curieux que Mme Granet, ce soir, nous demande d'annuler la délibération qu'on a prise il y a quinze jours et qu'elle ait déjà engagé des démarches contre mon recours au tribunal administratif. C'est la première anomalie.

Madame Granet nous précise, dans la délibération présentée ce soir, que la Cour de cassation n'aurait jamais jugé le fait que des élus aient participé au vote de leur protection fonctionnelle. Bien entendu c'est faux, puisqu'un arrêt de cette dernière, du 22 octobre 2008, précise que la participation d'un conseiller, ne fût-ce qu'au vote, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, tombe sous le coup de l'article 432-12 du code pénal qui réprime bien entendu les prises illégales d'intérêts.

Ce qui me gêne également ce soir, Madame, et c'est pour cela que tout à l'heure je vous demanderai d'abandonner votre délibération, c'est que je précise que Mme Granet, et c'est le plus grave, a bloqué cette délibération alors que le conseil, réuni régulièrement et au complet le 9 février, l'a bien adoptée. Or, ce soir, nous apprenons que Mme Granet, de son propre chef, et en avançant un pouvoir qu'elle n'a pas - j'aurais aimé une référence au texte, puisqu'elle dit « tel que la loi m'y autorise », mais on a beau chercher, j'ai fait chercher par des conseils, personne ne trouve cette loi - a retenu l'application d'une délibération votée en conseil municipal et, pire, elle n'a même pas transmis celle-ci au contrôle de légalité de la préfecture. Vous savez, pour y avoir participé, Mme Primiterra, que le contrôle de légalité, lui, contrôle justement la légalité de la décision et c'est au préfet, s'il juge que celle-ci est illégale, d'attaquer en justice. Là, le problème est que le pauvre n'a pas pu le faire puisqu'on ne la lui a même pas transmise.

Or, vous savez très bien que le genre de délibération qu'on a votée le 9 février rentre dans le cadre de l'article L.2131-12 du code général des collectivités territoriales qui dispose que *« les actes pris par les autorités communales (énumérés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département »*.

Le souci est que Patricia Granet n'a ni publié, ni affiché, ni transmis cette décision, pourtant exécutoire, du conseil municipal de Digne. Malheureusement pour elle, il est précisé que l'abstention de Mme Granet d'avoir accompli cette formalité résulte d'un refus délibéré. Ce dernier violerait donc une disposition constitutionnelle en faisant échec à l'application de l'article 72 de notre Constitution.

Il n'est pas exclu, dès lors, que les dispositions de l'article L.2122-16 du code général des collectivités territoriales, voire celles de l'article 432.1 du code pénal lui soient applicables. Le premier de ces textes dispose notamment que *« Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites »* sur leurs manquements (ce qui est le cas puisqu'elle n'a rien transmis) *« sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois »*.

Pire, outre le contentieux pour excès de pouvoir qui va naître de la décision de non-application de ce soir si vous la votez, la responsabilité du maire peut être mise en cause, puisqu'elle a de plus bloqué cette délibération pas pour l'intérêt général de la ville de Digne, ce qu'on pourrait comprendre si on avait voté quelque chose qui nuirait aux habitants, je veux bien, mais elle l'a simplement bloquée parce que cette délibération nuisait à son intérêt personnel puisqu'elle savait qu'elle allait être mise en cause pour prise illégale d'intérêts.

Pour résumer succinctement tout ce que je viens de vous dire, Mme Granet et ses associés ont commis le 9 février 2017 le délit de prise illégale d'intérêts et elle tente aujourd'hui, et depuis deux mois, et pour la quatrième fois, de nous faire annuler sa faute. Pire, elle tente en plus aujourd'hui de nous faire valider, en nous demandant d'annuler la délibération du 9 février, une décision illégale de suspension qu'elle a prise seule, sans aucune consultation ni avis de son conseil municipal.

Ensuite et pour terminer, un point sur la plainte elle-même.

Il est fort à parier que la juge d'instruction en charge de ce dossier, si celui-ci est instruit, car on peut aussi se poser des questions sur le délai de prescription qui est de trois mois (je vous rappelle que la plainte a été déposée, de mémoire, le 4 janvier : février, mars, avril, trois mois plus deux jours, je suis désolé d'avoir fait reporter votre conseil municipal, mais vous êtes dans les périodes de prescription puisque madame la juge d'instruction de Digne n'a pu remplir aucun acte et même pas nous convoquer) n'apprécie que très modérément que la plainte ait été déposée, pour une fois je vais citer Mme Granet, à la minute 6'50 de la fameuse délibération du conseil du 9 février : « *pour nous, il était uniquement judiciaire de marquer le coup* ». On demande justice pour avoir justice et certainement pas pour marquer le coup ou tenter d'intimider une opposition que vous motivez davantage, ne vous inquiétez pas, avec votre comportement.

Ensuite, et j'en aurai terminé, sur le formalisme de la convocation, puisque je vois qu'ils sont ressortis, donc si j'ai bien compris cette convocation fait suite à l'absence de quorum et cette fois-ci le quorum n'est pas obligatoire, sauf que votre manie de tripatouiller toujours le code général des collectivités territoriales, et on l'a vu la semaine dernière avec votre rétropédalage sur nos amendements, me fait encore dire que ce soir il y a peut-être encore un souci dans votre convocation, puisque si vous regardez le CGCT, Madame Primiterra, je suis sûr et certain que vous le connaissez, il prévoit trois jours au moins, et le « au moins » est important dans la phrase, alors que votre règlement intérieur que vous nous avez fait voter encore la semaine dernière pour la troisième ou la quatrième fois, vous avez même modifié cet article-là, vous ne l'avez peut-être pas fait exprès, c'est peut-être une erreur de frappe ou d'envoi, puisque votre article 12, lui, prévoit que le conseil est convoqué à trois jours d'intervalle, ce qui nous laisse entendre, si on sait lire, un délai fixe et non un délai « au moins ». Modification du délai de convocation qui nous vaut sans doute ce soir un tel taux d'absentéisme sur nos bancs, mais là-dessus on laissera aussi le tribunal administratif décider.

Je vais donc vous demander, Madame, de prononcer s'il vous plaît - vous n'êtes pas obligée - une suspension de séance de dix minutes, afin que les gens présents dans la salle puissent sérieusement réfléchir à l'opportunité de débattre de cette délibération et surtout que celle-ci, éventuellement votée, l'ait été par des gens ayant pris quelques instants de réflexion.

Mais, ce que je voudrais vous remettre en tête avant de terminer mon propos, c'est que Mme Granet n'avait pas à suspendre de son propre chef une délibération du conseil municipal, seul détenteur du pouvoir dans cette municipalité, ne lui en déplaît.

Je vous remercie.

Mme PRIMITERRA.- Nous poursuivons, Monsieur De Valckenaere. Je ne vois pas la nécessité de faire une suspension de séance.

Si vous le permettez, je vais passer à la lecture de la délibération.

M. DE VALCKENAERE.- Juste avant, j'ai encore des amendements, Madame Primiterra.

Mme PRIMITERRA.- Voyons les amendements que nous examinerons avant de passer au vote du projet de délibération.

M. DE VALCKENAERE.- J'en ai trois et il me semble que Marie-Anne en a un.

Amendement n° 1 : l'objectif est la limitation budgétaire de la protection fonctionnelle.

Je m'explique :

Si la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires est un droit reconnu, rien n'impose à la municipalité et au conseil municipal de l'accorder en totalité et qui plus est, sans limitation du plafond des dépenses.

Onze élus qui prennent chacun un avocat différent, qui répondent au juge d'instruction de verser une importante consignation sans parler des frais de justice, on pourrait vite se retrouver avec une ardoise de plusieurs dizaines de milliers d'euros à la charge de la municipalité.

Aussi nous vous proposons la suppression du troisième alinéa des propositions de la délibération. Quand je dis « alinéa » c'est les petits tirets que vous avez dans votre délibération.

Je vous propose de le remplacer par : *« de décider qu'en application de cette protection fonctionnelle, la ville prendra en charge les frais et honoraires d'un avocat chargé de la défense des élus, et devra (ce n'est pas « pourra » mais « devra » puisque je vous fais remarquer que les conventions d'honoraires maintenant sont obligatoires) passer avec celui-ci, une convention d'honoraires pour cette affaire, ainsi que les frais de justice et de consignation ».*

Avec un ajout :

« Le maximum des frais engagés par la municipalité ne devra pas en tout et pour tout dépasser la somme de 3 000 euros pour l'ensemble des élus bénéficiaires de la protection fonctionnelle. »

Cet amendement n'a pour but que de limiter l'incidence sur les finances de la ville et l'impact donné sur les Dignois.

Mme PRIMITERRA.- Très bien. Je pense que cette proposition d'amendement est claire. Elle porte à limiter au maximum à 3 000 euros la dépense que pourrait faire la ville dans l'engagement de la protection fonctionnelle des élus.

Je vous propose de passer au vote.

CET AMENDEMENT, MIS AUX VOIX, EST REJETE A LA MAJORITE :
16 VOIX CONTRE - 4 VOIX POUR - 0 ABSTENTION

Mme PRIMITERRA.- J'écoute votre deuxième amendement, Monsieur De Valckenaere.

M. DE VALCKENAERE.- Le deuxième porte sur la limitation, cette fois-ci individuelle, puisqu'on n'est à l'abri de rien, des dépenses de la protection fonctionnelle.

La délibération proposée n'étant pas précise, il est difficile de savoir si les élus demandeurs de la protection fonctionnelle ont opté pour un avocat commun ou pour un avocat dit de « groupe ».

Il est évident que dans le cas d'une défense individuelle, celle-ci doit avoir une limite financière afin de minimiser les dépenses qu'auront à supporter les Dignois pour votre caprice.

Aussi nous vous proposons :

Suppression du troisième alinéa des propositions du conseil.

Remplacer par « de décider qu'en application de cette protection fonctionnelle, la ville prendra en charge les frais et honoraires d'un avocat chargé de la défense des élus et devra passer avec celui-ci, une convention d'honoraires pour cette affaire, ainsi que les frais de justice et de consignation.

Le maximum des frais engagés par la municipalité ne devra pas en tout et pour tout dépasser la somme de 3 000 euros pour l'ensemble des élus cités dans la délibération.

Pour le cas où les élus bénéficiaires désireraient opter pour une défense individuelle, la participation de la ville n'excèdera pas 500 euros par personne pour l'ensemble de la procédure. »

Mme PRIMITERRA.- Très bien. Je vous propose de voter sur ce deuxième amendement qui limiterait à 500 euros par personne les sommes qui pourraient être engagées.

M. DE VALCKENAERE.- Ce qui nous fait 5 500 euros.

Mme PRIMITERRA.- Oui. Multiplié par onze, 5 500 euros.

Je vous propose de passer au vote.

CET AMENDEMENT, MIS AUX VOIX, EST REJETE A LA MAJORITE :
16 VOIX CONTRE - 4 VOIX POUR - 0 ABSTENTION

Mme PRIMITERRA.- J'écoute votre troisième amendement, Monsieur De Valckenaere.

M. DE VALCKENAERE.- Je vais passer au quatrième et après je passerai la parole à Marie-Anne, ce sera plus pratique.

L'objectif : Limitation à une seule et première instance - Information et nouvelle décision du conseil pour les instances futures.

Un mot d'explication :

La Cour européenne des droits de l'homme, dans plusieurs arrêts rendus dernièrement, reconnaît aux élus des conseils municipaux un large droit d'expression.

La France est d'ailleurs régulièrement condamnée pour ne pas respecter l'article 10 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et le droit d'expression.

La Cour considère que les paroles tenues doivent pouvoir être comprises par un large auditoire et non pas uniquement par les élus et que des considérations d'ordre privé puissent aussi être évoquées à l'appui de réflexions politiques (je n'étais pas au courant, on va le mettre en place). Il découle de cette approche une présomption selon laquelle les propos tenus lors d'un conseil municipal sont à peu près toujours d'ordre général et ainsi que la liberté d'expression des élus locaux ne peut que rarement être entravée.

Dans ce cadre, les élus disposent d'une très grande liberté de parole qui peut parfois laisser le champ libre aux outrances ou à la provocation considérées par la Cour comme un aléa du jeu politique et du libre débat d'idées, garant d'une société démocratique.

Tribunal correctionnel, Cour d'appel, Cour de cassation et Cour européenne des droits de l'homme, la saisine par l'une ou l'autre des parties (que ce soit par les plaignants ou par nous-mêmes) aurait donc pour conséquence d'entraîner automatiquement la ville dans des dépenses inconsidérées avec au final un résultat couru d'avance à la Cour européenne des droits de l'homme, et je dirai même devant les tribunaux locaux puisque, on l'a vu, dans les trois derniers jugements qui ont été rendus à Digne pour des paroles un peu plus méchantes que celles que j'ai prononcées ou que j'ai écrites, les gens ont été relaxés.

Je vous propose donc la modification suivante qui va dans le sens que, une fois que ça a été jugé à Digne, si un jour c'est jugé, si un jour nous sommes convoqués, les bénéficiaires de la protection fonctionnelle, au lieu de faire appel, au lieu d'aller en cassation et à la Cour européenne des droits de l'homme sans rien nous demander, informent le conseil municipal et donc les Dignois.

La modification proposée est la suivante :

« Le bénéfice de la protection fonctionnelle n'est accordé que pour une première et seule instance. Pour le cas où les bénéficiaires voudraient interjeter appel d'une éventuelle décision rendue dans ce dossier, il leur appartiendra de solliciter une nouvelle demande auprès du conseil municipal. »

Mme PRIMITERRA.- Très bien. Si j'ai bien compris, l'amendement que vous proposez consiste à ce que ce ne soit que pour cette instance et que si jamais les élus considéraient qu'il y avait d'autres propos qui nécessitent l'introduction d'une action, il faudrait refaire une demande en conseil municipal ?

M. DE VALCKENAERE.- Non, non, des propos, ne vous inquiétez pas, vous allez en avoir. Le souci c'est pour ce dont on parle, puisque je vous rappelle que dans votre délibération on vous accorde la protection fonctionnelle, mais elle est un peu réductrice puisque vous l'avez réduite à quelques propos. Je vais donc m'en tenir aux propos que j'ai tenus, même si quand je vois Mme Bonnet dans la liste des plaignants, il faudra m'expliquer le jour où je lui ai adressé la parole, il me semble que depuis quinze ans je ne l'ai pas fait, mais ce n'est pas très grave, on s'en expliquera si on doit s'en expliquer. Le but de cette délibération est simplement de dire : vous avez porté plainte, ce sera suivi ou pas, on verra bien, ça arrivera au tribunal correctionnel de Digne parce que c'est lui qui est compétent, si on est condamné on risque de faire appel, les élus vont donc devoir aller en appel et je présume que le forfait que vont vous faire vos avocats ne sera pas valable pour Digne, l'appel, la Cour de cassation et la Cour européenne de droits de l'homme.

Le but de mon amendement est de dire : vous allez à Digne et si après vous n'êtes pas contents du jugement, vous repassez en conseil municipal.

Mme PRIMITERRA.- Pour le solliciter de nouveau.

M. DE VALCKENAERE.- Voilà.

Mme PRIMITERRA.- J'ai compris votre requête.

M. DE VALCKENAERE.- Vous parliez de propos supplémentaires. Attendez qu'ils aient été formulés, ça ne devrait pas tarder. Attendez un petit peu.

J'en profite pour saluer les deux représentants de la presse qui sont là et les encourager dans leur compte-rendu également, à ne pas déformer les propos et les gestes des uns et des autres, parce que c'est désagréable, je suis obligé de revenir après en interview avec certains. Et, concernant un quotidien local que je ne vais pas nommer, simplement lui dire que les mises en examen officielles pour diffamation et complicité de diffamation ne sont pas dans notre groupe mais dans leur rédaction locale.

Mme PRIMITERRA.- Très bien. Je propose qu'on passe au vote de ce troisième amendement.

<p>CET AMENDEMENT, MIS AUX VOIX, EST REJETE A LA MAJORITE : 16 VOIX CONTRE - 4 VOIX POUR - 0 ABSTENTION</p>

Mme PRIMITERRA.- Il y a un quatrième amendement qui est présenté par Mme Baudoui-Maurel. Nous vous écoutons, Madame.

Mme BAUDOUI-MAUREL.- Merci, Madame Primiterra.

L'objectif est le remboursement à la ville en cas de condamnation des bénéficiaires de la protection fonctionnelle.

Explications : les cabinets de juge d'instruction, las de devoir faire perdre du temps à la justice en devant traiter les « chicayas » des politiques, demandent avant d'entamer des poursuites le versement d'une consignation.

Celle-ci a pour but de limiter les procédures et si celles-ci s'avéraient injustifiées ou abusives, de punir en quelque sorte les demandeurs.

Force est de constater que les propos figurant dans la délibération nous laissent penser que cette possibilité est grande.

Pour preuve, après des recherches précises, il est certain que M. De Valckenaere n'a pas adressé en trois ans - il vient de le dire, mais je me plais à le répéter - la parole une fois à Mme Bonnet. Et le cas n'est pas unique.

Il ne peut en ce cas y avoir de diffamation ou d'outrage.

Aussi nous vous proposons d'ajouter à la délibération :

« En cas de constatation par le juge d'instruction ou le tribunal d'une procédure injustifiée ou abusive ainsi qu'en cas de dénonciation calomnieuse contre M. De Valckenaere ou contre Mme Baudoui-Maurel, les bénéficiaires rembourseront sur leurs propres deniers (et non sur ceux des Dignois, puisque c'est une fâcheuse habitude) l'intégralité des sommes avancées par la ville. »

La ville n'a pas à subir les conséquences des caprices de son maire.

Je tiens à faire quand même une petite remarque tout à fait personnelle.

Je crois que, entre une délibération qui a déjà été votée le 9 février, que vous n'hésitez pas à remettre aux délibérations le conseil municipal suivant, et le fait que dans ce même conseil municipal il faille y revenir pas moins de trois fois, là sincèrement, où se situe la frontière entre l'incompétence, la pire des avarices, l'irresponsabilité et le ridicule ?

En tout cas je puis vous dire que la fois dernière déjà, en deux conseils municipaux, avoir le cran, le culot pour éviter de payer sur ses propres deniers mais surtout de les faire supporter aux Dignois et aux Dignois, avoir autant mais si peu, je dirais, de fierté, faut-il que la vanité et votre servilité, vous tout autour qui suivez comme un seul homme de Mme Granet, faut-il effectivement que vous alliez jusque-là ? Et j'avoue que j'hésite entre Harpagon, l'Avare, et Tartuffe ou l'Imposteur de Molière.

Mme PRIMITERRA.- Je vous propose de passer au vote sur cet amendement que, je pense, tout le monde a compris, il est clair, qui ferait que les élus, s'il perdaient, devraient rembourser le cautionnement sur leurs propres deniers et pas sur l'argent de la ville.

<p>CET AMENDEMENT, MIS AUX VOIX, EST REJETE A LA MAJORITE : 13 VOIX CONTRE - 4 VOIX POUR - 3 ABSTENTIONS</p>
--

Mme PRIMITERRA.- Je vais passer à la lecture de la délibération avant que nous procédions au vote.



Mme Geneviève PRIMITERRA rapporte :

Les dispositions du CGCT, notamment celles de l'article L.2123-35, prévoient que « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leur fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Suite au conseil municipal du 6 octobre 2016 et aux propos tenus par M. De Valckenaere et Mme Baudoui, à savoir :

Par M. De Valckenaere :

« Je veux bien, mais dites à Sacco et à Eiffage de garder leur « matos », si ça vous arrange faites-leur un petit chèque de 20 000 euros et on sera tranquille. »

« Je ne juge pas, mais vous savez comment ça s'appelle ? Ce sont des marchés de complaisance, je suis désolé. Mais quand je vois les noms, je ne m'étonne pas non plus. »

Puis sur un autre sujet :

« Elle a touché quand même quatre mois une indemnité en étant à 10 000 kilomètres. »

Par Mme Baudoui-Maurel :

« Elle aura perçu des indemnités pour lesquelles elle n'aura fourni aucun travail pendant au moins quatre mois, à 300 euros cela fait 1 200 euros, cela fait quand même une petite somme assez sympathique. »

« Je commence à connaître vos façons de faire. »

« On va se demander si en effet il n'y a pas que les annexes que vous évitez de donner aux membres du conseil municipal, mais si manifestement les documents que vous leur transmettez sont des faux. »

Et également, suite à l'article rédigé par Mme Baudoui-Maurel le 10 octobre 2016 et portant le titre :

« 75 000 euros de cadeaux aux amis... et des menaces !!! »

Mme le maire et les conseillers suivants ont décidé de déposer une plainte pour diffamation et pour outrage entre les mains du juge d'instruction de Digne-les-Bains :

M. Patricia Granet-Brunello, M. Bernard Aymes, Mme Martine Bonnet, M. Gérard Esmiol, M. Michel Eyraud, M. Philip Nicolosi, Mme Céline Oggero-Bakri, M. Alain Sfrecola, M. Bernard Teyssier, Mme Martine Thieblemont, M. Bruno Villaron.

Cette plainte a été déposée le 4 janvier 2017.

Les élus concernés ont donc demandé au conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle prévue par ce texte de loi.

Ce projet de résolution a été présenté lors du conseil municipal du 9 février 2017.

Les élus d'opposition concernés par cette plainte ont mis en cause lors des débats la légalité de cette résolution.

Même si l'assimilation à une prise illicite d'intérêts de la participation au vote de sa propre protection fonctionnelle n'a jamais été jugée par la Cour de cassation, les élus victimes de diffamation et d'outrage entendent se placer au-dessus même du soupçon et agir en toute chose de manière transparente et irréprochable.

Madame le maire a donc usé de son pouvoir de retenir l'application d'une résolution de l'assemblée municipale qui est suspectée d'illégalité - fût-ce par les élus de l'opposition - jusqu'à ce que le doute soit levé et le soupçon écarté ou jusqu'à ce qu'une autre délibération soit prise.

Pour la même raison, la résolution suspendue n'a pas été transmise au contrôle de légalité et n'est donc pas entrée en vigueur.

Il vous est proposé aujourd'hui de retirer la délibération n° 5 du 9 février 2017 et de prendre une nouvelle délibération accordant la protection fonctionnelle.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider de retirer la délibération n° 5 du 9 février 2017 ;

- de décider d'accorder la protection fonctionnelle de l'article L.2123-35 du CGCT aux élus concernés ;
- de décider qu'en application de cette protection fonctionnelle la Ville prendra en charge les frais et honoraires d'un avocat chargé de la défense des élus et pourra passer avec celui-ci, une ou plusieurs conventions d'honoraires pour cette affaire, ainsi que les frais de justice et de consignation ;
- de décider que la Ville sera subrogée, pour toutes les sommes acquittées, dans les droits à répétition de ces avances et sera en conséquence habilitée à obtenir des auteurs des infractions commises le remboursement des sommes par elle avancées ; que de ce fait, la Ville pourra également agir directement devant la juridiction pénale pour parvenir à ce remboursement.

◆◆◆

Mme PRIMITERRA.- Voilà la délibération qui est mise aux voix.

Y a-t-il des observations sur cette délibération ?

M. DE VALCKENAERE.- Oui, une précision et une question.

La précision : il est marqué « *Et également, suite à l'article rédigé par Mme Baudouin-Maurel* ». Si on pouvait mettre dans le compte-rendu d'aujourd'hui qu'elle n'a jamais écrit l'article, c'est moi qui l'ai écrit. C'est pour la précision. Il faut assumer ses actes.

Ensuite un point technique. Pouvez-vous me donner le texte sur le pouvoir de retenir une application ? Celui-là, je serais curieux de le connaître, puisqu'il fait partie intégrante de votre délibération. Je pense que vous avez dû travailler avec vos brillants nervis et vous allez pouvoir me sortir ça de suite.

Mme PRIMITERRA.- Monsieur De Valckenaere, les fonctionnaires de la mairie ne sont pas des nervis.

M. DE VALCKENAERE.- Vous les appelez comme vous voulez, je les appelle comme je veux. Vous le rajouterez à la liste.

Mme PRIMITERRA.- Non, Monsieur De Valckenaere. Que vis-à-vis de nous, élus, vous puissiez tenir les propos que vous tenez, mais vis-à-vis des fonctionnaires de la ville, non.

M. DE VALCKENAERE.- Madame Primiterra, quand on nous fait encore comme la fois dernière, le coup du micro qui ne marche pas, ça commence à devenir vraiment, croyez-moi, fatigant. Le seul conseil, comme par hasard, où on demande l'enregistrement, il n'a pas marché ! On n'a pas d'enregistrement. Non, mais oh !

Je demande, on va faire une croix là-dessus, donnez-moi le texte et puis je partirai content et je dormirai heureux.

Mme PRIMITERRA.- Je n'ai pas de texte à vous donner. Je vous propose de passer aux voix sur cette délibération.

Mme BAUDOUI-MAUREL.- Non, Madame Primiterra, je voulais intervenir.

Mme PRIMITERRA.- D'autres observations ?

Mme BAUDOUI-MAUREL.- S'il vous plaît, oui.

Mme PRIMITERRA.- Madame Baudoui-Maurel.

Mme BAUDOUI-MAUREL.- Redondance sans aucun doute, et j'en suis désolée pour vous, mais quand ça fait partie intégrante du texte de la délibération et que vous soyez dans l'incapacité ou une volonté affirmée de ne pas transmettre à l'assemblée délibérante, parce que ça aussi effectivement c'est à remarquer, c'est quand même extrêmement étonnant. Et je reviendrai sur le fait, je ne voudrais pas qu'il y ait de globalisation ou de généralisation, je le lui ai écrit en direct, il s'agit de M. David Marchello, chef de cabinet de Mme Patricia Granet.

Bizarrement, quand je demande régulièrement les enregistrements audio des conseils municipaux, la plupart du temps et même la dernière fois, ils m'ont été transmis dès le lendemain même. Ne voyant rien arriver malgré mes demandes, j'ai donc réitéré par courrier, par mails successifs qui n'ont pas abouti, pour, au bout de quelques jours, avoir un mail très lapidaire de monsieur le directeur de cabinet nous informant que, très bizarrement ou opportunément, l'enregistrement n'avait pas marché.

Que les choses soient bien précises. Tous ceux qui travaillent ici, les fonctionnaires ont droit à notre respect et nous le faisons et nous leur portons et je tiens à le réitérer. Pour autant, en ce qui concerne M. Marchello et je le dis à nouveau, ce que je vous ai écrit, je n'ai aucun doute et je ne mettrai pas de toute manière les fonctionnaires municipaux dans la panade, oui Monsieur, c'est vous qui endossez l'entière responsabilité et au vu déjà des pratiques précédentes, ce sont des choses qui sont inadmissibles.

Je tenais à le dire et surtout à préciser ce propos, Madame Primiterra.

Mme PRIMITERRA.- Pour ce qui est de l'enregistrement, pour que ce soit clair pour les participants et le public, l'enregistrement du dernier conseil municipal n'a pas fonctionné et, vous me croirez ou vous pouvez ne pas me croire, la première personne à s'en être rendu compte est la sténotypiste, parce que celle à qui cet enregistrement est le plus utile est cette dame et c'est elle qui a constaté que rien n'était enregistré, ce qui elle, l'ennuie profondément.

Mme BAUDOUI-MAUREL.- Je rappelle qu'elle est une salariée effectivement, Madame, et je ne mettrai jamais, de toute manière, cette personne en difficulté. D'accord ?

Mme PRIMITERRA.- Vous pouvez ne pas nous croire, mais effectivement il y a eu un problème technique.

Oui, Monsieur Balandris.

M. BALANDRIS.- Nous tenons à donner notre position pour notre groupe.

Nous avons déjà donné notre position sur cette délibération lors du conseil du 9 février. Nous conservons ce soir la même ligne de conduite. Nous sommes pour la protection fonctionnelle des élus. Bien évidemment, le débat démocratique doit pouvoir exister au sein de cette assemblée. Chacun doit pouvoir s'exprimer, donner ses idées, présenter ses avis, ses projets et voter selon ses convictions.

Néanmoins, nous nous élevons contre tout propos ou agissement qui aurait un caractère désobligeant, voire diffamatoire à l'encontre d'élus représentant les citoyens, quel que soit le bord politique.

Dans cette période troublée que nous traversons, nous devons tous ici, élus, porter des valeurs de respect au regard de nos administrés qui attendent cela de nous.

Nous voterons ce soir à nouveau cette délibération.

Mme PRIMITERRA.- Oui, Madame Baudoui-Maurel ?

Mme BAUDOUI-MAUREL.- Je voudrais faire remarquer à M. Balandris que l'intitulé de la délibération n'est pas du tout celui-là. Il est en train de rentrer dans des généralités comme s'il s'agissait ce soir de voter à l'Assemblée nationale la possibilité ou non de profiter d'une protection fonctionnelle. Ce n'est pas du tout le cas, Monsieur Balandris. Là, au contraire, avec vos votes à tous trois ce soir, vous êtes en train en tout cas de reconstituer l'UMPS parfaitement, puisqu'il n'est pas question de parler de la validité ou non de cette protection fonctionnelle, mais bel et bien de faire supporter aux Dignois les frais d'une plainte dont notamment Mme Granet et plusieurs de ses maires-adjoints ont largement les moyens. Voilà, Monsieur Balandris.

M. BALANDRIS.- Nous avons bien compris.

Mme BAUDOUI-MAUREL.- Ceci étant dit, même les amendements vous les avez votés, c'est-à-dire que vous n'avez rien compris du tout ou vous ne voulez pas comprendre, ce qui est encore plus grave, Monsieur Balandris. Voilà, c'est très bien, mais on savait de toute manière que la véritable opposition n'est pas dans votre camp.

Mme PRIMITERRA.- Monsieur Barbero.

M. BARBERO.- Bonsoir. Madame Baudoui-Maurel, moi je m'adresse à tout le monde. Je ne vois pas pourquoi vous revenez dessus. Nous, nous sommes pour cette protection fonctionnelle des élus. Nous sommes contre chaque fois et à tout moment, pas des insultes mais des propos désagréables qui n'ont pas lieu d'être, et nous en avons été aussi victimes, que vous le vouliez ou non. Il est grand temps que l'assemblée, que ce conseil municipal se pérennise et retrouve sa sérénité, que l'on puisse parler, échanger sans forcément avoir de l'agressivité. Merci.

Mme PRIMITERRA.- Très bien. Je vous propose de passer au vote.

<p>LA DELIBERATION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A LA MAJORITE : 15 VOIX POUR - 4 VOIX CONTRE - 1 ABSTENTION</p>
--

Mme PRIMITERRA.- Cette délibération est adoptée à la majorité. On peut demander à madame le maire et aux maires-adjoints de revenir.

□□□□

Retour en séance de Mme Granet, M. Villaron, M. Esmiol, M. Eyraud, Mme Oggero-Bakri, M. Aymes, Mme Thieblemont, M. Sfrecola, M. Teyssier, M. Nicolosi.

Mme LE MAIRE.- Je refais l'appel.

Madame le maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Conseillers présents : vingt-sept

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - PRIMITERRA Geneviève - ESMIOL Gérard - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain - BARTOLINI Jean-Louis - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - BLANC Michel - LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Éliane - NICOLOSI Philip - GASSEND-NOIR Anne - NIKITAS Valérie - VALENTIN Angélique - BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne - DE VALCKENAERE Gilles - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - ALBANESE-BEC Émilie - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATTE Lionel.

Représentés :

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par DOMENGE Éliane
LE CORRE Thibaut par BARTOLINI Jean-Louis
ROBERT Véronique par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Absents :

BONNET Martine
MAZAL Ambroise
TONELLI Corinne

Je vous remercie.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, je donne lecture des décisions du maire prises en vertu de l'article L.2122-22.

17.03	12/01	Convention de prestation pour l'instruction des actes et autorisation d'urbanisme avec la commune de Marcoux
17.04	20/01	Musée Gassendi – tarif des ouvrages à la vente «The Earth museum catalogue »
17.05	17/01	Concession dans un cimetière
17.06	31/01	Concession dans un cimetière
17.07 à 17.21	30/01	Concessions dans les cimetières communaux

17.22 à 17.23	31/01	Concessions dans les cimetières communaux
17.24 à 17.28	30/01	Concessions dans les cimetières communaux
17.29	31/01	Concession dans un cimetière
17.30 à 17.40	30/01	Concessions dans les cimetières communaux
17.41	31/01	Concession dans un cimetière
17.42	30/01	Concession dans un cimetière
17.43	30/01	Contrat de prestation d'enseignement de ski et de location de ski de fond avec « la station Gap Bayard » à destination des scolaires
17.44 à 17.46	31/01	Concessions dans les cimetières communaux
17.47	01/02	Concession dans un cimetière
17.48	31/01	Concession dans un cimetière
17.49	01/02	Concession dans un cimetière
17.50 à 17.66	31/01	Concessions dans les cimetières communaux
17.67	06/02	Musée Gassendi – Tarifs des entrées pour les événements de la semaine du son 2017
17.68	07/02	Convention ente « Gargamela Théâtre » le producteur, l'association « Animation scolaire d'Oc » des Alpes de Haute-Provence s pour une tournée théâtrale à destination des établissements scolaires
17.69 à 17.73	09/02	Concessions dans les cimetières communaux
17.74 -	-	Numéro non attribué suite à une erreur matériel
17.75 à 17.83	09/02	Contrats de location Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus entre des professionnels de santé et la Commune
17.84	15/02	Tarifs location des plateaux SAMIAS
17.85	24/02	Convention de prestations pour l'instruction des actes et d'autorisation d'urbanisme avec la commune de La Javie.
17.86	03/03	Musée Gassendi – Gratuité du musée pour le week-end Télérama
17.87	03/03	Musée Gassendi – Gratuité pour l'activité « Lecture de contes au musée » en partenariat avec l'UDAF et Lire et Faire Lire pour Cité Solidaire en mai
17.88	02/03	Concession en forêt domaniale du Bès autorisant l'occupation d'un terrain à usage de stand de tir
17.89	06/03	Convention entre l'association « Sous les images exactement » et la commune dans le cadre d'un projet interclasses et interdisciplinaire en arts plastiques

Mme LE MAIRE.- Avez-vous des observations ? *[Pas d'observation]*

Voici la liste des marchés conclus pour la période du 21 janvier 2017 au 28 février 2017 :

Objet	Date du marché	Attributaires	montant ht	info complémentaire
Acquisition d'un corrélateur détection fuite eau potable	08/02/2017	SEWERIN	14 868,60 €	Régie de l'eau
Mise en sécurité des écoles				
Lot n°1 Contrôle d'accès	13/02/2017	PELESTOR	60 176,00 €	
Lot n°2 Sécurité service incendie	13/02/2017	PELESTOR	9 650,00 €	
Travaux réseau eau et assainissement				
Lot 1 Avenue des Thermes	15/02/2017	SACCO	332 759,10 €	Régie de l'eau
Lot 2 rue des Epinettes	15/02/2017	D'ANGELO	78 537, 50	Régie de l'eau
Lot 3 Avenue de Verdun	15/02/2017	SACCO	112 594, 50	Régie de l'eau
Lot 4 Route du Chaffaut	15/02/2017	IMBERT	50 102,00 €	Régie de l'eau
Lot 5 Avenue de Saint Veran	15/02/2017	SARL CER	15 315,00 €	Régie de l'eau

Avez-vous des observations ?

M. DE VALCKENAERE.- Oui, Madame, une question.

Je ne vois pas dans les marchés ou autres conclus par vous, l'avocat que vous avez saisi.

Mme LE MAIRE.- Dans les marchés ?

Mme BAUDOU MAUREL.- Non, dans les décisions.

M. DE VALCKENAERE.- Dans vos décisions, dans vos marchés, dans ce que vous voulez. Vous nous avez dit que vous nous tiendrez au courant des décisions que vous prendriez, particulièrement en matière de dépenses. Vous avez saisi un cabinet pour, il me semble, vous défendre dans la protection fonctionnelle, enfin, attendez un peu avant de le payer, parce que vous allez encore en avoir besoin demain, mais je ne le vois nulle part. D'habitude, quand vous saisissez un avocat, c'est identifié. Là, ce n'est nulle part. Je ne le vois pas.

Mme LE MAIRE.- Parce qu'il n'y en a pas.

M. DE VALCKENAERE.- Vous n'avez pas saisi d'avocat ?

Mme LE MAIRE.- Non, il n'y en a pas. Je vous dis qu'il n'y en a pas.

M. DE VALCKENAERE.- Il n'y a pas d'avocat ?

Mme LE MAIRE.- Non, il n'y en a pas. Quand il y aura des décisions de saisine d'avocat, ce sera inscrit, mais là il n'y a pas de raison que cela figure dans ces décisions.

M. DE VALCKENAERE.- Madame, permettez-moi de vous dire que j'ai ici un courrier du tribunal administratif de Marseille où le cabinet SCP Garcia a été nommé mandataire pour la commune de Digne-les-Bains.

Mme LE MAIRE.- Je vous répète que là il n'y a pas de raison que soit mentionnée la désignation d'un avocat, puisque pour la commune pour l'instant il n'y en a pas. C'est une procédure qui s'est faite à titre privé.

M. DE VALCKENAERE.- De la ville de Digne-les-Bains ?

Mme LE MAIRE.- Je n'ai pas plus de choses à vous dire par rapport à cela.

M. DE VALCKENAERE.- On ne va pas y arriver. De toute façon j'ai le document du tribunal administratif, donc on va rajouter ça.

Je voudrais dire, parce que moi, mon enregistrement marche, qu'au dernier conseil municipal, les délibérations 13, 14, 15, 16 et 17 étaient entachées d'illégalité puisque délibérées sans quorum.

Mme LE MAIRE.- Non, puisque j'ai refait l'appel et je les ai repassées.

M. DE VALCKENAERE.- Vous l'avez fait à la délibération 17, Madame.

Mme LE MAIRE.- Non.

M. DE VALCKENAERE.- J'ai l'enregistrement, ne vous inquiétez pas.

Mme LE MAIRE.- Eh bien, donnez-le nous, alors, l'enregistrement, il n'y a pas de souci.

M. DE VALCKENAERE.- Je tenais quand même à vous montrer, voyez : « Commune de Digne-les-Bains, mandataire : SCP Tomasi Garcia & Associés ». Ce n'est pas moi, c'est le tribunal administratif de Marseille.

Mme LE MAIRE.- Oui, mais c'est le tribunal administratif de Marseille.

M. DE VALCKENAERE.- Ah d'accord, bon. Vous n'avez pas pris d'avocat, il s'est désigné tout seul, c'est parfait, merci.

Mme LE MAIRE.- Pas de remarque non plus sur les marchés. Je vous propose donc de clore ce conseil municipal.

Oui, allez-y.

Mme BAUDOUI-MAUREL.- Tout simplement parce que la fois dernière, et je n'ai toujours pas ma réponse, vous avez répondu aussi de façon très lapidaire, quand cette commission des marchés, fût-elle informelle, pour reprendre le qualificatif que vous avez employé la fois dernière, a-t-elle été décidée et à quelle date l'avez-vous fait connaître au conseil municipal ? Je rappelle pour les journalistes, si cela les intéresse, et pour les membres du public, que des marchés sont passés sans que l'opposition ne soit présente.

Les textes obligent à désigner, à voter pour une commission d'appel d'offres qui n'est jamais réunie, mais par contre Madame Granet, dans cette commission d'appel d'offres, vous avez la présence de Mme Véronique Robert, seul membre de l'opposition, qui a été

élue à la proportionnelle dans cette commission d'appel d'offres. Pour qu'ils puissent choisir leurs marchés et désigner ceux qui bénéficient des marchés, Mme Granet a créé une commission qu'elle a appelée « commission des marchés » dont elle a avoué elle-même qu'elle était informelle, mais dans laquelle uniquement les membres de la majorité figurent. Voilà !

Donc, date de la création de cette commission des marchés informelle et date de la décision qui a été prise et du fait de l'avoir mise en place de façon officielle. Merci.

Mme LE MAIRE.- Écoutez, je n'ai pas envie de vous répondre, parce que j'ai bien répondu. Vous avez l'enregistrement du conseil municipal de la dernière fois, puisque vous, vous l'avez, je vous propose d'écouter. La commission d'appel d'offres se réunit quand elle doit se réunir, il n'y a pas de souci, et elle se réunit. Quant à la commission des marchés, c'est une commission qui se réunit de façon informelle et c'est la loi qui le dit. Maintenant, si cela ne vous plaît pas, c'est ainsi, je suis désolée, je n'ai pas inventé les choses, je n'ai rien décidé de moi-même sur cette chose-là, j'ai suivi les procédures. D'accord ? Voilà. Cela ne vous convient pas, cela ne vous convient pas.

Mme BAUDOUI-MAUREL.- Non, mais c'est bien que le public soit informé de vos façons de faire, Madame.

Mme LE MAIRE.- Non, non, c'est des vôtres, et je crois que le public commence à en avoir un peu assez de vos niaiseries.

Je vous souhaite une excellente soirée. La séance est levée.

La séance est levée à 20 h 00